

BVGer E-4012/2020 vom 14. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4012_2020

FR: TAF E-4012/2020 du 14 décembre 2021

IT: TAF E-4012/2020 del 14 dicembre 2021

Regeste

Regroupement familial (asile)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 6 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi.

E. 2.1.1

Toute disposition légale spéciale régissant la révocation d'une autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial fait défaut.

E. 2.1.2

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les principes généraux relatifs à la révocation des actes administratifs, qui ne s'appliquent que lorsque la possibilité de révoquer la décision n'est pas prévue par des dispositions spéciales, permettent de modifier une décision entrée en force qui se trouve être matériellement irrégulière. Au moment de rendre sa décision, l'autorité détermine la situation de fait et y applique les dispositions légales en vigueur. Lorsque, par la suite, cette décision, qui est entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance. Dans le cas contraire, il n'est en principe pas possible de révoquer la décision en cause. Cela est par exemple le cas lorsque la décision administrative fonde un droit subjectif, que la procédure qui a mené à son prononcé a déjà mis en balance les intérêts précités ou que le justiciable a déjà fait usage du

droit que lui a conféré la décision. Cette règle n'est toutefois pas absolue et une révocation est également possible dans ces cas, lorsqu'un intérêt public particulièrement important l'impose. Une décision assortie d'effets durables ("Dauerverfügung") ne peut toutefois être révoquée que dans les cas d'irrégularités subséquentes, soit parce que l'état de fait a évolué et que les conditions posées à l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies, soit en raison d'une modification législative, mais en l'absence de droit acquis créé par la décision à révoquer (cf. ATF 143 II 1 consid. 5.1 et les réf. cit. ; voir aussi arrêt du Tribunal B-677/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.2 et les réf. cit.).

E. 2.2.1

L'art. 51 LAsi, intitulé « asile accordé aux familles », prévoit à son al. 1 que le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Aux termes de l'art. 51 al. 4 LAsi (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er février 2014), si les ayants droit définis à l'al. 1 ont été séparés par la fuite et se trouvent à l'étranger, leur entrée en Suisse sera autorisée sur demande.

E. 2.2.2

L'octroi de l'asile familial à une personne résidant à l'étranger suppose donc que le parent vivant en Suisse ait été reconnu réfugié et qu'il ait été séparé, en raison de sa fuite, du membre de sa famille encore à l'étranger avec lequel il entend se réunir en Suisse. La condition de la séparation par la fuite implique qu'auparavant, le réfugié ait vécu en ménage commun avec la personne aspirant au regroupement familial : ce ménage commun doit avoir répondu à une nécessité économique impliquant un rapport de dépendance socio-économique, et non pas seulement à une simple commodité. En effet, l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial est destinée à la seule reconstitution en Suisse de groupes familiaux préexistants et non pas à la création de nouvelles communautés familiales ni à la reprise de relations terminées (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 2.1 ; 2017 VI/4 consid. 4.4.2 ; 2012/32 consid. 5.1 et 5.4). La préexistence d'une communauté familiale est néanmoins également admise lorsque, pour des raisons impérieuses, il a été impossible au réfugié de mener une vie commune jusqu'à sa fuite de son pays d'origine (cf. ATAF 2018 VI/6 consid. 5.1-5.3). En revanche, si le conjoint d'un réfugié et ses enfants se trouvent déjà en Suisse, ils obtiennent également le statut de réfugié et l'asile sous réserve de circonstances particulières, même si la communauté familiale n'a été fondée qu'en Suisse (ATAF 2017 IV/4 consid. 4.4.1).

E. 3

En l'espèce, à titre préliminaire, il convient de rejeter le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu lié à l'audition de la recourante en anglais. Le fait qu'elle a dû s'exprimer dans une langue dont elle n'a pas admis avoir une connaissance suffisante pour être auditionnée dans celle-ci sera en revanche pris en considération dans l'appréciation de ses allégations.

E. 4

Le Tribunal se penchera d'abord sur la validité du mariage (consid. 5), puis sur l'irrégularité initiale que constituerait l'admission à tort de la vraisemblance d'un vécu en ménage commun et, partant, d'une séparation par la fuite au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi (consid. 6).

E. 5

Après avoir admis le 28 décembre 2018 la demande d'autorisation d'entrée en Suisse de la recourante au titre de l'asile familial, le SEM a repris en novembre 2019 l'instruction de l'affaire parce que l'Ambassade, soupçonnant l'existence d'un mariage de complaisance (Scheinehe), avait refusé de délivrer un visa d'entrée à la recourante. Dans sa décision litigieuse, il a implicitement admis la validité du mariage. Le Tribunal estime également que la preuve, au moins par la vraisemblance, de l'existence d'un mariage valablement conclu le (...) en Erythrée est rapportée. A cet égard, il considère, sur la base d'un examen à titre préjudiciel, que ce mariage ne heurte pas, en soi, l'ordre public suisse, dès lors que la recourante avait plus de 16 ans à la date de sa conclusion, et qu'il doit donc être reconnu (cf. art. 45 al. 1 de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 [LDIP, RS 291] ; voir aussi Message du Conseil fédéral relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 23 février, in FF 2011 2045 2011 [ci-après : message du 23 février 2011], ch. 1.1.4.2 p. 2056). Puisque la recourante a la volonté de former une communauté conjugale avec l'intéressé et qu'elle est majeure, il n'y a pas d'indice d'une cause absolue d'annulation du mariage au sens de l'art. 105 ch. 5 ou 6 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) ni par conséquent lieu de suspendre la procédure en application de l'art. 51 al. 1bis LAsi (cf. message du 23 février 2011, p. 2075 in fine).

E. 6.1

Il reste à examiner si le SEM était fondé, suite à l'instruction subséquentement menée, à nier la vraisemblance d'une séparation par la fuite au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi et, partant, à estimer que sa décision d'octroi d'une autorisation d'entrée était affectée d'une irrégularité initiale.

E. 6.2

A cet égard, il convient d'emblée de constater que les allégations de l'intéressé et de la recourante convergent : sur leurs lieux de naissance respectifs, bien que celles de l'intéressé soient inconstantes quant au lieu de naissance de son épouse puisqu'il a indiqué d'abord D._____ (comme celle-ci) puis E._____ ; sur leur mariage, en (...), alors que l'intéressé était soldat ; sur l'emménagement de la recourante au domicile de ses beaux-parents après leur mariage ; sur leur vécu en ménage commun depuis leur mariage lorsqu'ils n'en étaient pas empêchés par des raisons impérieuses et indépendantes de leur volonté ; sur leur séparation définitive par la désertion et la fuite de l'intéressé d'Erythrée pour le Soudan (selon la version de l'intéressé le [...], selon celle de la recourante en 2014 avec une dernière rencontre en mai de la même année) ; sur l'entrée de la recourante au Soudan en 2018 ; sur le versement mensuel d'une somme d'argent par l'intéressé à celle-ci (selon la version de l'intéressé du 8 mars 2019 : virement de 200 francs ; selon la version de la recourante du 16 janvier 2020 : réception de 100 dollars), étant remarqué que le SEM ne pouvait pas valablement leur opposer une divergence à ce sujet, sans même avoir demandé à l'intéressé d'apporter la preuve des virements effectués ; sur la volonté de la recourante de rejoindre son époux en Suisse pour reconstituer une communauté conjugale.

E. 6.3

Le Tribunal ne partage pas l'appréciation du SEM sur une majorité des divergences que celui-ci a relevées dans la décision litigieuse. Il estime convaincante l'explication de la recourante lors de sa seconde audition sur l'absence de mention, lors de la première, de son premier séjour au Soudan en 2016 et de son expulsion parce qu'elle ne percevait pas

l'importance de ces faits. En effet, puisqu'elle a d'emblée été confrontée aux allégations de son époux sur ces mêmes faits sans aucune question préalable sur une éventuelle sortie d'Erythrée antérieure à 2018, elle a été privée de la possibilité de compléter ses allégations à ce sujet. En outre, contrairement à l'affirmation du SEM, lors de sa première audition, elle n'a pas affirmé avoir perdu tout contact avec son époux entre 2014 et 2018. Le SEM n'était donc pas non plus fondé à estimer divergentes les déclarations de l'intéressé et de la recourante quant à l'année au cours de laquelle ils avaient repris contact. Il en va de même s'agissant de l'activité professionnelle exercée par le père de l'intéressé puisque celui-ci s'est exprimé à ce sujet relativement à la période postérieure à 2014 et la recourante relativement à celle antérieure et que tous deux ont mentionné des activités agricoles. A noter au surplus à ce sujet que, confrontée à la version de l'intéressé, celle-ci a exprimé la particularité du jardin potager exploité par le père de l'intéressé explicitée par celui-ci lors de son audition du 7 septembre 2016 et consistant dans son système d'irrigation. Le reproche fait par le SEM à la recourante d'une méprise sur la source de revenus de son époux en Suisse est lui aussi infondé. En effet, elle a indiqué que celui-ci avait travaillé en Suisse dans un café (sans autre précision). Or, un emploi comme aide de cuisine pour la période du (...) au (...) 2018 est enregistré dans le Système d'information central sur la migration. Contrairement à l'opinion du SEM, le fait qu'elle n'a pas indiqué la dépendance de son époux à l'aide publique n'apparaît pas décisif, vu le caractère (trop) ouvert de la question posée (« What is your husband doing in Switzerland ? [Work, Free time] ») et l'absence de questions d'approfondissement malgré l'imprécision de sa réponse sur l'emploi exercé par le passé par son époux. Enfin, amené à préciser ses allégations sur les ennuis rencontrés par son épouse après sa fuite, l'intéressé a répondu que, lors de la descente des soldats à sa recherche à son ancien domicile, son épouse se trouvait en visite chez ses parents et que c'était plutôt une crainte de rencontrer des ennuis qui avait affecté son épouse (cf. p.-v. de l'audition de l'intéressé du 7.9.2016 rép. 24, 103 à 106). Partant, les allégations de celle-ci sur l'absence d'ennuis rencontrés personnellement après le départ de l'intéressé n'est pas non plus en contradiction avec les allégations de celui-ci.

E. 6.4

En revanche, il est exact que le récit spontané de la recourante lors de sa première audition du 5 mars 2020 ne se recoupe pas avec celui de l'intéressé concernant les détails de leur vécu en ménage commun. En effet, elle l'a décrit comme discontinu en raison des obligations militaires de son époux depuis leur mariage jusqu'à la désertion et la fuite d'Erythrée de celui-ci en 2014, tandis que celui-ci l'a décrit comme ayant duré en tout et pour tout quelque trois à quatre mois après leur mariage suite à quoi il aurait été empêché de revoir son épouse, d'abord en raison de ses obligations militaires, puis en raison de sa détention dans une prison militaire et, enfin, de son évasion et de sa fuite. Cette divergence amène à émettre deux hypothèses. Pour cause, force est d'admettre que la version initiale de la recourante quant au détail du vécu en ménage commun est soit vraisemblable soit invraisemblable. Dans la première hypothèse (vraisemblance de cette version initiale), seule la désertion de l'intéressé, à l'exclusion de son évasion, serait vraisemblable. La qualité de réfugié lui aurait néanmoins été reconnue à juste titre et il aurait bien formé un ménage commun avec la recourante jusqu'à sa fuite lorsqu'il n'en aurait pas été empêché par ses obligations militaires. La seconde hypothèse (invraisemblance de cette version initiale) se scinde en deux sous-hypothèses : soit la version de l'intéressé quant au détail de leur vécu en ménage commun, à laquelle s'est ralliée dans un second temps la recourante, demeure vraisemblable, soit elle perd sa vraisemblance. Dans la première sous-hypothèse, il irait de

soi que leur vécu en ménage commun et leur séparation par la fuite de l'intéressé demeureraient vraisemblables. Dans la seconde sous-hypothèse, aucune des deux versions ne serait vraisemblable et, partant, leur vécu en ménage commun et leur séparation par la fuite n'auraient pas été rendus vraisemblables. Il est ainsi avéré que la seule divergence dont il est ici question n'emporte pas nécessairement l'invraisemblance du vécu en ménage commun et, donc, de la séparation par la fuite au sens de l'art. 51 al. 4 LAsi. Cette divergence sur des détails de leur vécu en ménage commun apparaît donc trop peu importante pour admettre une irrégularité initiale et, partant, une révocation de l'autorisation d'entrée octroyée à la recourante au titre de l'asile familial. Pour le reste, si le SEM nourrissait des doutes quant au respect des conditions légales mises au regroupement familial au titre de l'asile, il lui aurait appartenu de compléter l'instruction de la cause par l'intermédiaire de l'Ambassade avant de rendre sa décision d'octroi d'une autorisation d'entrée à la recourante.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, la décision attaquée annulée pour violation du droit fédéral (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi) et le SEM invité à autoriser l'entrée en Suisse de la recourante. Il n'y a pas lieu d'inclure d'office l'enfant N. _____ dans la présente procédure de recours contre la décision de révocation de l'autorisation d'entrée délivrée à sa seule mère.

E. 8.1

La recourante ayant obtenu gain de cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et al. 2 PA).

E. 8.2

Vu l'issue de la cause, il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 7 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, ils sont fixés sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF). Ils sont arrêtés à 1'150 francs, à charge du SEM. Ils ne comprennent aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF, la recourante ayant été avisée par décision incidente du 1er octobre 2020 qu'elle n'en percevrait point à moins de prétendre à leur allocation, ce qu'elle n'a pas fait. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.